

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

## **DELIBERATION N° 22-391**

24 JUIN 2022

### TRANSPORTS

Tarifification régionale :

Compléments nouvelle gamme tarifaire des transports régionaux et mesures d'accompagnement de mise en œuvre

Mesure tarifaire Pass Zou Etudes ! 2022-2023

**VU le Code général des collectivités territoriales ;**

**VU le Code des transports ;**

**VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;**

- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;**
- VU la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;**
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;**
- VU le décret n°2016-327 du 17 mars 2016 relatif à l'organisation du transport ferroviaire de voyageurs et portant diverses dispositions relatives à la gestion financière et comptable de SNCF Voyageurs ;**
- VU le décret n°2018-1364 du 28 décembre 2018 relatif aux comités de suivi des dessertes ferroviaires ;**
- VU la délibération n°17-1137 du 15 décembre 2017 du Conseil régional approuvant la convention entre la Région et SNCF Mobilités relative à l'activation de la liberté tarifaire ;**
- VU la délibération n°17-1156 du 15 décembre 2017 du Conseil régional approuvant le contrat d'obligation de service public avec la Régie régionale des transports de Provence-Alpes-Côte d'Azur et ses avenants successifs ;**
- VU la délibération n°19-9 du 15 mars 2019 du Conseil régional relative à l'adoption de la convention d'exploitation des services TER 2019-2023 avec la SNCF et ses avenants successifs ;**
- VU la délibération n°19-10 du 15 mars 2019 du Conseil régional approuvant la création du nouvel abonnement Pass Zou ! Etudes ;**
- VU la délibération n°19-510 du 26 juin 2019 de la Commission permanente du Conseil régional approuvant les conditions générales de vente des titres régionaux ;**
- VU la délibération n°19-1054 du 13 décembre 2019 de la Commission permanente du Conseil régional approuvant les modalités de remboursement du Pass Zou! Etudes ;**
- VU la délibération n°20-416 du 19 juin 2020 de la Commission permanente du Conseil régional approuvant les conditions générales de vente et conditions particulières d'utilisation de chaque titre de la nouvelle gamme tarifaire ZOU! Alpes-de-Haute-Provence et LER ;**
- VU la délibération n°21-288 du 23 avril 2021 de la Commission permanente du Conseil régional approuvant l'actualisation du règlement régional des transports et des conditions générales de vente du Pass Zou ! Etudes ;**
- VU la délibération n°21-377 du 23 juillet 2021 du Conseil régional approuvant le projet de nouvelle gamme tarifaire pour les services de transports publics régionaux ;**

**VU la délibération n°22-168 du 25 février 2022 de la Commission permanente du Conseil régional relative à l'actualisation des tarifs régionaux de transport ;**

**VU la délibération n°22-356 du 29 avril 2022 de la Commission permanente du Conseil régional approuvant l'actualisation des conditions générales de vente et d'utilisation du Pass Zou ! Etudes ;**

**VU l'avis de la commission "Transport et Ports" réunie le 22 juin 2022 ;**

**Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réuni le 24 Juin 2022.**

## **CONSIDERANT**

- que le projet de nouvelle gamme tarifaire régionale est né de la volonté de la Région d'offrir aux usagers du transport régional une gamme plus simple, territorialement harmonisée et dont les prix sont accessibles pour tous ;

- que ce projet a été approuvé dans ses grands principes par délibération n°21-377 du 23 juillet 2021 du Conseil régional ;

- que depuis, et conformément aux termes de cette délibération, le projet a fait l'objet d'une consultation des principales associations représentantes des usagers, du comité de suivi des dessertes ferroviaires conformément à l'article 5 du décret n° 2018-1364 du 28 décembre 2018 mais aussi du Comité des partenaires tel que prévu à l'article L1231-5 du Code des Transports ;

- que des études complémentaires par le cabinet d'étude 2B2P Conseil et des travaux préparatoires pour préciser le calendrier et les conditions précises de mise en place de la nouvelle gamme ont également été réalisés conformément aux termes de la délibération n°21-377 du 23 juillet 2021 du Conseil régional ;

- que cette consultation et ces études complémentaires ont permis d'apporter un certain nombre d'ajustements et de précisions tant dans la définition du projet de nouvelle gamme tarifaire que dans sa mise en œuvre ;

- que ces ajustements visent principalement à créer une carte de réduction commerciale régionale et un abonnement mensuel "flex" 10 voyages ;

- que la Région a parallèlement consulté ses partenaires, autorités organisatrices de la mobilité, avec lesquels des accords tarifaires avaient été conclus et seraient impactés par le projet de nouvelle gamme tarifaire ;

- qu'à ce titre, ces accords seront amendés et feront l'objet si nécessaire d'avenants soumis le cas échéant au vote de l'assemblée délibérante ;

- que les études d'impact menées sur ces fondements démontrent à moyen terme un gain de fréquentation à quasi iso-recette ;

- que la Région s'engage à présenter au comité de suivi des dessertes ferroviaires en 2024 : un bilan de l'usage de la carte commerciale régionale, les scénarios étudiés pour créer un tarif commun bus/train spécifique à la ligne des Alpes, les conclusions de l'étude de la création d'un abonnement annuel illimité et utilisable sur tous les réseaux régionaux (proximité et express) ;

- que l'entrée en vigueur des titres de la nouvelle gamme tarifaire régionale est programmée en janvier 2023 ;

- que pour accompagner la mise en œuvre de la nouvelle gamme tarifaire en janvier 2023, il convient d'amender les conditions générales de vente et d'utilisation des titres actuels de l'ensemble des réseaux régionaux en préservant la continuité du service public et sans impacter les usages actuels ;

- que cette nouvelle tarification des transports régionaux mettra fin à la vente de différents titres et profils de la gamme tarifaire en vigueur dont il convient de préciser l'échéancier ;

- qu'en application de l'article 17 du décret n°2016-327 relatif à la liberté tarifaire, la Région souhaite mettre fin à l'acceptation des produits tarifaires de la gamme commerciale nationale SNCF, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

- qu'en application de la liberté tarifaire, la Région souhaite mettre fin à la distribution de l'abonnement de travail et de l'abonnement élèves étudiants apprentis sur le réseau régional à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

- que les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées seront éligibles à la tarification solidaire de la nouvelle gamme tarifaire régionale ;

- qu'un titre tarif animal au prix forfaitaire de 5€, applicable sur l'ensemble du réseau ferroviaire Zou !TER, sera créé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, compte tenu de l'abandon du tarif national de la SNCF ;

- que les conditions générales de vente et d'utilisation des titres sur le réseau routier interurbain Zou ! des Alpes-Maritimes doivent être amendées à compter du 11 juillet 2022 suite à la mise en place du nouveau système billettique déjà déployé sur les autres réseaux ;

- que ces modifications sur le réseau routier interurbain Zou ! des Alpes-Maritimes sont sans incidence sur les tarifs ;

- que les titres en cours de validité, hors Carte Azur et Pass Sud Azur, pourront faire l'objet d'un échange jusqu'au 30 septembre 2022, en agence commerciale, pour un titre équivalent soumis aux nouvelles conditions générales de vente et d'utilisation ;

- qu'au regard de la situation conjoncturelle difficile, la Région souhaite continuer à apporter son soutien à la mobilité des jeunes en conservant le tarif exceptionnel réduit du Pass Zou !Etudes pour la rentrée 2022-23 ;

- que la mesure tarifaire telle que prévue par délibération n°22-356 sur le Pass Zou !Etudes pour la rentrée 2022-23 ne sera donc pas appliquée pour la rentrée 2022-23 ;

- que le maintien de cette mesure tarifaire exceptionnelles du Pass Zou !Etudes pour la rentrée 2022-23 est estimée à environ 2 millions d'euros ;

- que toutes ces mesures seront intégrées par avenant, objet d'un vote ultérieur par l'assemblée délibérante, dans les conventions d'exploitation conclues avec les différents exploitants des réseaux ferroviaires et routiers et dans le contrat d'obligation de service public conclu avec la Régie régionale des transports de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## **DECIDE**

- d'approuver le projet de nouvelle gamme tarifaire dont un exemplaire est annexé à la présente délibération (annexe 1) ;

- d'approuver l'entrée en vigueur des titres de la nouvelle gamme tarifaire au 5 janvier 2023 et au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les abonnements du réseau TER ZOU ! ;

- d'approuver la création d'un titre tarif animal pour l'ensemble du réseau TER à un prix forfaitaire de 5€;

- d'approuver la fin de l'acceptation des tarifs commerciaux nationaux de la SNCF, hors tarifs « groupe », « groupe de jeunes » et « enfants de 4 -11ans », sur le réseau régional de transport pour les trajets dont l'origine et la destination sont situés sur le territoire régional, Vintimille et Monaco compris, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

- d'approuver la fin de l'acceptation des tarifs commerciaux nationaux de la SNCF « groupe » et « groupe de jeunes » et « enfants de 4-11 ans », à compter du 5 janvier 2023 sur le réseau régional de transport pour les trajets dont l'origine et la destination sont situés sur le territoire régional, Vintimille et Monaco compris, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

- d'approuver la fin de la distribution de l'abonnement de travail et de l'abonnement élèves étudiants apprentis, sur le réseau régional pour les trajets dont l'origine et la destination sont situés sur le territoire régional, Vintimille et Monaco compris à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

- d'approuver les conditions générales de vente et d'utilisation des titres du réseau de transport interurbain Zou ! des Alpes-Maritimes s'appliquant à compter du 11 juillet 2022, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération (annexe 5) ;

- de réduire le prix de la carte ZOU! 50/75 de moitié durant la période de vente allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022 ;

- de maintenir les tarifs exceptionnels du Pass Zou! Etudes pour l'année 2022-2023 à 90 € au lieu de 110 € pour les familles ayant un quotient familial supérieur à 710 € et à 45 € au lieu de 55 € pour les familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 710 € ;

- d'approuver l'ensemble des modifications des conditions générales de vente des titres et profils des réseaux routiers et ferroviaires, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération (annexes 2, 3 et 4).

Le Président,

Signé Renaud MUSELIER